

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
SECTION 3. — Télégraphes.			
Art. 69. Traitements et salaires du personnel.	44,000 »	»	53,000 »
Art. 70. Entretien.	9,000 »	»	
SECTION 4. — Régie.			
Art. 71. Personnel.	36,500 »	»	40,000 »
Art. 72. Matériel.	3,500 »	»	
CHAPITRE V.			
Art. 73. Pensions.	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE VI.			
Art. 74. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés qui n'ont pas de droits à la pension.	5,000 »	»	5,000 »
CHAPITRE VII.			
Art. 75. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics. fr.	14,473,592 87	1,778,271 07	16,251,863 94

582. — 30 DÉCEMBRE 1850. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1851* (1). (Monit. du 31 décembre 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée pour 1851 est fixé au maximum de soixante et dix mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1851 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. BRIALMONT.

(1) Présent. à la chambre des représentants le 20 décem. 1850. — Rapport par le prince de Chimai le 23. — Discussion et adoption le 24 décembre, par 60 voix contre 1. Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 26 déc. — Discussion le 27 et adoption le 28 décembre, à l'unanimité des 39 membres.

583. — 30 DÉCEMBRE 1850. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1851* (2). (Monit. du 31 décembre 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1851, à la somme de deux millions cent cinquante-sept mille sept cent trente-huit francs trente-quatre centimes (fr. 2,157,738 34 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'HOFFSCMIDT.

(2) Présent. à la chambre des représentants le 28 février 1850 — Rapport par M. T'Serclaes le 4^{er} mai. — Discussion les 15, 16 et 20 novembre et adoption le 23 novembre, à l'unanimité des 71 membres présents.

Rapport au sénat par M. Van Leempoel le 30 décembre. — Discussion le 25 et adoption le 24 décembre, à l'unanimité des 33 membres présents.